



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

ARRÊTÉ

portant approbation de la délibération n° 2020-XXX « CRUSTACES-CRPM-A » du 20 mars 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2019-01-11-008 du 11 janvier 2019 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant de la préfète de la région Bretagne ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRÊTÉ

Article 1er :

La délibération n° 2020-XXX « CRUSTACES CRPM A » du 20 mars 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche pour les navires pêchant les crustacés à l'exception des langoustines, des pouces-pieds et des crevettes grises dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française relevant du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est approuvée et rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2019-07-18-001 du 18 juillet 2019 portant approbation de la délibération n° 2019-013 « CRUSTACES-CRPM-A » du 27 juin 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le

Pour la préfète, et par délégation,

la cheffe de l'unité réglementation et droits à produire

Marie BEAUSSAN

Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation : DPMA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 35/22/29/56 – ULAM 35/22/29/56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 35/22/29/56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 35/22/29/56 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne